

*GUIDE PRATIQUE DES
DROITS DES ENFANTS
ET ELEVES*

JE DEDIE CE LIVRE A TOUS LES
ENFANTS ET ELEVES DU
MONDE ENTIER,
SPECIALEMENT A CEUX DES
ENFANTS DU KASAI ET DE L'EST
DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO,
PRIVES D'EDUCATION SUITE
AUX GUERRES

.....

MAITRE ONESIME KANGOMBA
VOTRE AVOCAT

LISTE DES PRINCIPALES ABBREVIATIONS

LCE : Loi sur l'enseignement
national en République
démocratique du Congo ;

LPPE : loi portant protection de
l'enfant en RD Congo ;

CF : code de la famille en RD
Congo ;

CT : code du travail ;

TABLE DES MATIERES

Contenu

INTRODUCTION	5
DEFINITION DE L'ENFANT ET DE L'ELEVE	7
LES DROITS DE L'ENFANT	9
LES DROITS DE L'ENFANT DANS SA FAMILLE.....	14
LES DROITS DE L'ENFANT A L'ECOLE	45
CONCLUSION	74
BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE	77

INTRODUCTION

De nos jours, on dit qu'un un pays est civilisé lorsque ce pays est un Etat de droit c'est-à-dire un pays où l'on garantit et respecte les droits de L'homme.

Les droits de l'homme sont inaliénables et imprescriptibles.

Ce guide parle des droits inaliénables et imprescriptibles des enfants et des élèves en République Démocratique du Congo.

Un enfant a des droits, un élève en a aussi ; les droits de l'enfant sont aussi consacrés dans des instruments internationaux comme la déclaration universelle des droits de l'homme, la déclaration universelle des droits de l'enfant, etc.... mais dans ce guide, nous ne parlerons que des droits de l'enfant et de l'élève consacrés dans les textes internes de notre pays.

Ce sont des droits reconnus dans les différents codes de la République Démocratique du Congo et ces codes sont les instruments de promotion et de

protection ; et ces droits sont l'objet des mécanismes de protections de notre pays qui sont les cours et tribunaux et l'inspection du travail.

Il sied de savoir qu'un enfant a des droits au sein de sa famille, de l'école et du pays.

Ce guide se veut le mérite d'être le premier dans ce domaine d'information des droits de l'enfant et de l'élève de notre pays.

Nous souhaitons une bonne lecture à nos précieux lecteurs.

DEFINITION DE L'ENFANT ET DE L'ELEVE

L'article 2 de la LPPE définit le terme enfant comme :

« Toute personne âgée de moins de dix-huit ans » ;

L'article 4 de la LPPE dispose que les enfants ont des droits égaux devant la loi et ont droit à une égale protection et ne peuvent pas être l'objet des inégalités ; l'enfant, ainsi défini, a le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant et son opinion doit être prise en considération, eu égard, son âge et son degré de maturité ;

La LPPE interdit de torturer l'enfant et de le soumettre à des peines inhumaines.

Si l'enfant venait à commettre une infraction ayant pour sanction la peine de mort ou la servitude pénale à perpétuité, ces deux sanctions ne seront jamais prononcées sur l'enfant (art 9 al 2 LPPE).

L'arrestation d'un enfant est possible et il faut se conformer au code de procédure pénale mais cette arrestation ne peut qu'être de brève durée (art 10 LPPE).

L'enfant a le droit de contester la légalité de son arrestation devant le tribunal pour enfant et d'obtenir de ce juge une décision rapide (art 12 LPPE).

La loi-cadre sur l'enseignement national ne définit pas le terme « ELEVE » ;

Nous allons donner une définition simple en définissant dans le cadre de ce travail un élève comme :

Toute personne en âge de scolarité qui dépend totalement de ses parents ou de ses tuteurs et qui est placée sous la responsabilité d'un directeur de discipline ;

Dans ce travail, le mot « **ELEVE** » est différent du mot « **ETUDIANT** »

Ce qui veut dire que dans ce travail, lorsque l'on parle des élèves, nous ne parlons des étudiants mais lorsque l'on parle d'enfant même les étudiants sont concernés.

LES DROITS DE L'ENFANT

En général, l'enfant a droit à la vie ; ces parents, sa famille et l'Etat ont l'obligation d'assurer sa survie, son éducation, sa protection et son épanouissement.

L'enfant a le droit à une identité dès sa naissance, il a le droit d'être enregistré au bureau de l'état-civil dans les jours qui suivent sa naissance selon la loi ; l'enfant a le droit à une habitation familiale, cadre idéal où ses besoins matériels, moraux et affectifs sont pris en compte pour son épanouissement.

L'enfant a le droit, sous certaine condition, à l'adoption par un couple normal, c'est-à-dire homme et femme (art 651 NCF) ; il a le droit de jouir du meilleur état de santé possible.

L'enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale ; il a droit à un niveau de vie suffisant, conformément aux possibilités de ses parents (art 23 LPPE) ;

Il a le droit à l'éducation à la vie dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ;

L'enfant a droit aux aliments à charge de ses parents ou tuteur ; il a le droit à la liberté d'expression sous l'autorité de ses parents et il a aussi le droit à l'information (art 28 LPPE) ; cependant, l'Etat doit garantir une information bonne et ne préjudiciant pas le développement intégral de l'enfant ; les parents doivent veiller sur la qualité d'information à laquelle l'enfant accède.

L'enfant a le droit de vivre avec ses parents sauf si les autorités judiciaire estiment que la séparation serait nécessaire.

Un enfant dont les parents ou l'un d'eux sont absents, en détention, en exil, en prison ou mort, a le droit au renseignement essentiels sur

le lieu où se trouvent ces personnes et ces renseignements lui sont fournis par le parquet (art 34 LPPE) ;

Si un enfant est victime d'un déplacement ou d'une rétention illicite, il peut s'y opposer même si cette rétention illicite est faite par un parent qui n'y a pas droit.

Ce déplacement ou cette rétention est illicite lorsque il a lieu en violation d'un droit de garde attribué à une personne ou un organisme seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou sa rétention et que ce droit était exercé de façon effective au moment du déplacement ou de la rétention ou l'eut été si de tels évènements n'étaient survenus (art 37 LPPE).

L'enfant a droit à l'éducation et ses parents ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école.

Lorsque l'enfant est placé dans une institution de garde ou de rééducation, il a droit à la

protection sanitaire, physique, morale, psychique et psychologique.

L'enfant vivant avec handicap physique ou mental a le droit d'être protégé, il a droit aux soins médicaux spécifiques, à une éducation, à une formation, à la rééducation et aux activités récréatives ainsi qu'à la préparation à l'emploi de sorte qu'il puisse mener une vie pleine et descente dans les conditions garantissant sa dignité, favorisant son autonomie et facilitant sa participation aux activités et de la collectivité ; l'Etat appuie les parents dans la mise en œuvre de ce droit.

La LPPE accorde une protection spéciale à un enfant surdoué pour favoriser l'éclosion de toutes ses facultés.

Il faudrait que l'environnement soit sain et propice pour l'épanouissement intégral de l'enfant et pour ce droit, il faut que l'Etat garantisse l'aménagement, la promotion et la

protection des espaces sportifs et récréatifs pour les enfants

Le manquement à cette obligation par l'Etat donne droit à sa condamnation à l'obligation de faire et à des dommages-intérêts devant le juge judiciaire.

Mais, l'enfant a aussi spécifiquement des droits dans sa famille, son école et dans la société qui doivent être respectés par les débiteurs des obligations que nous verrons dans les lignes qui suivent.

LES DROITS DE L'ENFANT DANS SA FAMILLE

L'enfant a son domicile dans la maison de ses parents ou auprès de son tuteur ; il a droit d'avoir et de connaître ses parents.

Aucun parent n'a le droit d'ignorer son enfant, qu'il soit né dans le mariage ou hors mariage (art 591 Ncf).

La filiation de l'enfant est obligatoire.

3.1. l'enfant a le droit à la filiation

L'affiliation est la reconnaissance par les parents de leurs enfants.

Nous avons la filiation paternelle et la filiation maternelle ;

a.1.1 La filiation paternelle

Elle s'établit soit par la présomption légale en cas de mariage soit par une déclaration soit par une action en recherche de paternité.

- **La présomption de paternité en cas de mariage**

L'enfant né dans le mariage ou dans les 300 jours après la dissolution du mariage a pour père le mari de sa mère.

L'enfant issu d'une femme dont le mariage antérieur est dissout depuis moins de 300 jours et qui est né après la célébration du nouveau mariage de sa mère est tenu pour enfant des nouveaux époux sauf contestation de paternité.

- **Déclaration obligatoire de paternité ou affiliation**

L'enfant né hors mariage doit faire l'objet d'une affiliation dans les douze mois qui suivent sa naissance (art 614 Ncf) ; si le père refuse d'affilier son enfant né hors mariage, il faut obtenir un jugement valant affiliation et porter la mention de ce jugement dans l'acte de naissance de l'enfant (art 614 Ncf).

Mais si l'affiliation se fait en retard, le père devra payer une amende variant de 50.000 à 100.000 FC

Un enfant peut aussi être affilié après son décès (art 615 Ncf) ; l'affiliation intervient aussi dans le cas où le père est mineur.

Comment l'affiliation est-elle réalisée ?

Puisque l'enfant est né hors mariage, son père doit conclure avec la famille maternelle de son enfant une convention d'affiliation pour la présenter devant l'officier de l'état-civil ou bien le père peut déclarer seul son enfant à la commune soit il peut avec la mère de l'enfant faire une déclaration commune d'affiliation à la commune.

Dans la convention entre le père et la famille maternelle de l'enfant, il faut préciser que la validité de cette convention dépend de l'accord de la mère de l'enfant. La convention est enregistrée à la commune devant l'officier de l'état-civil.

L'affiliation peut aussi être réalisée par déclaration commune des parents de l'enfant devant l'officier de l'état-civil soit le père peut le faire seul.

Il faut néanmoins préciser que la loi a prévu en cas de naissance d'un enfant hors mariage que la famille de sa mère puisse avoir le droit de demander des indemnités dû par le père de l'enfant en vertu de leur coutume (art 628 Ncf) ;

- **De l'action en recherche de paternité**

La filiation paternelle peut être établie à la suite d'une action judiciaire de recherche de paternité appelée « *action en recherche de paternité* ».

Dans cette action, l'enfant réclame son père mais il le fait sous la représentation de sa mère ou d'un membre de sa famille maternelle ou enfin d'un magistrat du parquet.

Cette action est exercée contre le père de l'enfant ou contre les héritiers de son père.

COMMENT ALORS PROUVER SA FILIATION PATERNELLE ?

La filiation paternelle se prouve principalement par un acte de l'état-civil ;

A défaut de cet acte, il peut se prouver par la possession d'état d'enfant venant d'un **acte de notoriété** ;

Il y a possession d'état d'enfant, lorsqu'un enfant est considéré par un père ou une mère comme son enfant ou par leur famille et la société comme l'enfant de ce père ou de cette mère. Ces personnes sont des témoins de cette filiation.

L'acte de notoriété

A défaut d'acte de l'état-civil constatant la naissance d'un enfant né avant le nouveau code de la famille de 2016, toute personne intéressé peut demander à l'officier de l'état-

civil du lieu de naissance d'établir un acte de notoriété supplétif (art 153 Ncf) ;

Cependant, le défaut d'acte de notoriété peut être supplée par un jugement rendu dans les huit jours à dater de la saisine par le TRIPAIX sur simple requête de la personne intéressé ou du ministère publique ;

Cet acte de notoriété contient les déclarations de celui qui le réclame attesté par deux témoins, de la date de naissance, du lieu de naissance, du nom et sexe du demandeur ainsi que les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance ;

Cet acte de notoriété est inscrits dans le registre supplétoire du lieu de naissance (art 154 Ncf) ;

Cet acte de notoriété doit être homologué par le président du TRIPAIX ou du TPE ;

A défaut de l'homologation, cet acte n'est qu'un simple renseignement ;

Après l'homologation, l'acte de notoriété est assimilé à l'acte de l'état-civil ;

En revanche, si le défaut d'acte de l'état-civil constatant la naissance intervient après la promulgation de cette loi, toute personne intéressée qui est dans l'impossibilité de se procurer l'acte de l'état-civil peut demander au président du TRIPAIX ou TPE du ressort de l'état-civil où l'acte devrait être dressé, l'établissement d'un acte de notoriété supplétif en précisant à quels buts celui-ci est destiné (art 157 Ncf) ;

Et si le président du TRIPAIX ou du TPE n'estime pas nécessaire la procédure par voie de jugement supplétif, il reçoit alors la déclaration du requérant corroboré par celle de deux témoins du requérant ;

QUE DEVIENDRA L'ENFANT DONT LA FILIATION N'A PAS ETE ETABLIE ?

Il y a deux cas : le premier cas est celui du refus du père et le second cas est celui du retard ou de l'oubli

Dans le premier cas :

Lorsque la filiation paternelle d'un enfant né hors mariage n'a pas été établie, le tribunal, à la demande de l'enfant, de sa mère ou du magistrat du parquet, désignera un père juridique parmi les membres de la famille maternelle de l'enfant ou parmi les personnes désignées par la mère de l'enfant.

Dans ce cas, le père juridique exerce vis-à-vis de l'enfant toutes les prérogatives résultant de la filiation et en assume les devoirs. Cependant, cette parenté juridique ne crée pas d'autres effets.

L'enfant peut, par un mandataire, intenter une action en recherche de paternité et si cette action est déclarée fondée, le jugement vaut affiliation et mention en est faite dans l'acte de naissance de l'enfant ; le père sera, en outre, condamné à faire la prison pendant au plus 30 jours et paiera une amende allant de 100.000 FC à 500.000 FC ou l'une de ces peines seulement (art 614 Ncf) ;

Dans le second cas :

Le père ne pourra payer que une amende allant de 50.000 à 100.000 FC ;

a.1.2 LA FILIATION MATERNELLE

La filiation maternelle résulte du seul fait de la naissance ; elle s'établit soit par l'acte de naissance soit par une déclaration volontaire de maternité soit par une action en recherche de maternité (art 600 Ncf).

Si le nom de la mère est indiqué sur l'acte de naissance de l'enfant, cela suffit à établir la

filiation maternelle. Cependant, lorsque le nom de la mère de l'enfant n'est pas indiqué sur l'acte de naissance de l'enfant, la mère peut faire une déclaration de maternité devant l'officier de l'état-civil de sa commune qui l'inscrit dans l'acte de naissance ou en dresse un autre acte.

Le code de la famille a prévu aussi la filiation maternelle d'un enfant après son décès (art 599 Ncf).

Un enfant a aussi le droit d'intenter une action en recherche de maternité.

QUI EST OFFICIER DE L'ETAT-CIVIL ?

L'Article 76 parle des personnes qui sont compétentes pour exercer les fonctions de l'état civil et qui sont :

- 1. le maire de la ville ;**
- 2. le bourgmestre de la commune ;**
- 3. le chef du secteur ou le chef de la chefferie ;**
- 4. le chef de mission diplomatique ou consulaire.**

Sous sa direction et sa responsabilité, l'officier de l'état civil peut déléguer ses fonctions à un agent subalterne de son ressort.

3.2. L'enfant a le droit d'être domicilié et d'être nourri

Le domicile de l'enfant se trouve chez ses parents ; il a le droit d'être entretenu et nourri par ses parents ou son tuteur.

Les parents ou le tuteur ont l'obligation de nourrir et scolariser l'enfant ; à défaut, l'enfant, tout en étant représenté, a une voie des recours au tribunal appelée « **assignation en paiement de la pension alimentaire** ».

Cette action se fonde sur les articles 478 et suivants du code de la famille et 720 et suivants du même code.

En droit, les droits aux aliments de l'enfant sont appelés « **obligation alimentaire** ».

L'obligation alimentaire rend une personne débitrice d'une chose alimentaire pour la satisfaction des besoins d'une autre personne essentiels pour sa vie.

Par chose alimentaire, il faut entendre les frais scolaires, l'argent pour la nourriture et l'habillement, les frais médicaux, etc.....

Ces sont les parents ou le tuteur qui sont débiteurs dans l'obligation alimentaire, c'est-à-dire, ils sont obligés de donner les choses alimentaires ; l'enfant est, quant à lui, créancier d'aliments.

Cette obligation alimentaire résulte soit de la loi ou d'un contrat.

3.3. L'enfant a le droit d'être placé sous tutelle

L'enfant, non émancipé et n'ayant ni père ni mère pouvant exercer sur lui l'autorité parentale, est pourvu d'un tuteur qui le garde.

Ce tuteur doit être une personne capable et il doit être désigné par le Tribunal sur proposition du conseil de famille.

Cependant, le dernier mourant du père ou de la mère de l'enfant peut, dans un testament, désigné un tuteur pour son enfant qui, dans ce cas, sera confirmé par le tribunal après avis du conseil de famille.

Le tuteur doit, chaque année, rendre compte de sa gestion au conseil de famille et il doit le consulter à chaque fois que l'intérêt de l'enfant l'exige.

Ce tuteur ne peut ni faire voyager l'enfant plus de trois mois hors du pays ni l'émanciper ni encore vendre ses biens ou les donner en gage ou en hypothèque sans l'autorisation du tribunal, le conseil de famille entendu.

Le tuteur est responsable de sa gestion et il devra aussi rendre compte de sa gestion devant l'enfant devenu majeur.

La tutelle prend fin à la majorité de l'enfant ou à son émancipation.

3.4. **L'enfant a le droit d'être adopté**

L'adoption est une institution juridique qui crée, par la décision du tribunal, un lien de filiation différent de la filiation d'origine de l'enfant adopté et intégrant cet enfant dans la famille de la personne qui l'a adopté.

Il faut comprendre que seul le juge est habilité à accorder une adoption s'il y a des justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

Un enfant peut être adopté aussi par un étranger si et seulement si les autorités congolaises compétentes :

1. Constatent, après avoir dûment examiné les conditions de placement de l'enfant en République Démocratique du Congo, que l'adoption répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
2. Se sont assurées que :

3. le consentement n'est pas obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'il n'a pas été retiré ;
4. les souhaits et avis de l'enfant sont pris en considération selon son âge et niveau de maturité ;
5. le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, est donné librement, dans les formes légales requises, et que ce consentement est donné ou constaté par écrit ;

Celui qui veut adopter un enfant doit être capable, majeur, non déchu de l'autorité parentale, avoir au moins 5 ans de mariage, n'avoir pas 3 enfants en vie lors de la demande d'adoption, avoir au moins une différence d'Age de 15 ans avec l'enfant et 10 ans de différence d'Age s'il faut adopter l'enfant de son conjoint (art 668 cf)

Même un célibataire peut adopter sous certaines conditions.

En revanche, les homosexuels, les malades mentaux, les pédophiles et ceux qui sont déchus de l'autorité parentale ou tutélaire sont interdits d'adopter en RDC ;

QUI PEUT ETRE ADOPTE ?

- Un enfant dont l'un ou les deux parents donnent leur consentement
- Un enfant abandonné sans parents connu moyennant le consentement de son tuteur.

QUANT A L'EMANCIPATION DU MINEUR

Il faut dire que Le mineur ayant atteint l'âge de quinze ans accomplis peut, dans son intérêt supérieur, être émancipé par le Tribunal pour enfants, sur requête présentée par ses père et mère ou, à leur défaut, par le tuteur. Dans cette dernière hypothèse, le conseil de famille est entendu mais il faut aussi savoir que non seulement l'émancipation ne permet pas à l'enfant émancipé de se marier mais aussi que cette émancipation peut être révoquée (art 289 et 290 Ncf)

La décision accordant l'émancipation est, dans le mois de celle-ci, signifiée par le greffier du

Tribunal pour enfants à l'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance a été établi pour qu'y soit porté mention de l'acte d'émancipation.

Et selon l'Article 292, L'émancipation confère au mineur la capacité juridique limitée aux actes pour lesquels elle a été accordée et que Le mineur émancipé ne peut passer les actes pour lesquels il est incapable que représenté par ses père et/ou mère, ou à défaut par son tuteur.

3.5. L'enfant a le droit de recevoir des libéralités & de participer à la succession de ses parents.

Ce quoi une libéralité en droit ?

Une libéralité est un acte par lequel une personne transfère à une autre personne un bien qu'il a, sans attendre qu'il soit payé (art 819 Ncf).

La libéralité est d'abord un acte qui se fait avec l'intention de donner gratuitement son bien ; ensuite, dans la libéralité, une personne

transfert son bien c'est-à-dire il donne à une autre personne.

En droit congolais, il y a 5 façons de faire la libéralité et qui sont : la donation entre vif, le testament, le partage d'ascendant, la donation des biens à venir et la double donation.

CONDITIONS DE VALIDITE DES LIBERALITES

Pour faire une bonne libéralité, les biens que vous donnez doivent vous appartenir personnellement ; en plus, il vous faut une volonté sans confusion et avoir la capacité de faire cette libéralité.

UN ENFANT PEUT-IL FAIRE DES LIBERALITES

Dans la capacité à faire des libéralités, toute personne physique ou morale est capable soit de donner soit de recevoir un bien sauf exception des incapacités au sujet de l'enfant.

Le code de la famille dit que l'enfant-mineur ne peut donner son bien en libéralité ni même par représentation ;

L'enfant âgé de 15 ans ne peut donner que par testament et jusqu'à concurrence de la moitié des biens dont la loi permet à un majeur de donner.

Un mineur émancipé peut faire des libéralités si elles sont en rapport avec sa fortune.

Mais pour recevoir une libéralité, un enfant a besoin de l'autorisation de ses parents.

PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE LES LIBERALITES ABUSIVES

Par libéralité abusive, on entend toute libéralité faite par ses parents au préjudice de l'enfant.

L'enfant, dans sa famille, est protégé contre les libéralités abusives faites par ses parents à d'autres personnes.

Le code de la famille protège l'enfant en instituant ce que l'on appelle « ***la réserve indisponible*** ».

Cette réserve est composée d'une grande portion de la succession qui est intouchable.

En d'autre terme, si les parents d'un enfant veulent faire une libéralité à une tierce personne, ils doivent le faire que dans la limite de la partie non réservée des biens appelée « **quotité disponible** ».

COMPRENDRE LA RESERVE INDISPONIBLE

L'art 779 du code de la famille dit que la quote-part qui revient à l'enfant, héritiers de la première catégorie, ne peut pas être touchée par les libéralités faites en faveur d'une tierce personne.

Par héritiers de la première catégorie, il faut entendre les enfants nés dans le mariage, les enfants nés hors mariage mais affiliés et les enfants adoptifs.

Cette réserve ne protège pas seulement l'enfant contre les tiers mais elle le protège aussi contre les autres enfants dans l'hypothèse où ces

derniers prendront plus des biens que lui sauf indignité de sa part.

Selon le code de la famille, la réserve est collective c'est-à-dire qu'elle est attribuée à l'ensemble des héritiers de la première catégorie et elle est obligatoire.

Le code de la famille a instauré le système de la réserve héréditaire pour protéger l'enfant contre les faiblesses de ses parents d'une part et contre la cupidité des membres de la famille d'autre part, qui au jour du décès se mobilisent à la résidence familiale pour tout prendre.

QUI SONT LES HERITIERS RESERVATAIRES ?

Les seuls héritiers réservataires sont :

- Les enfants nés dans le mariage ;
- Les enfants nés hors mariage mais affiliés ;
- Les enfants adoptifs ;
- Les descendants de tous ces enfants au cas où ils seraient décédés et dans ce cas-ci, ces descendants viennent en représentation de ceux qui sont décédés (art 852 cf) ;

QUELLE EST ALORS LA QUOTITE INDISPONIBLE ?

Le code de la famille nous rappelle que les héritiers de la première catégorie reçoivent les $\frac{3}{4}$ de l'hérédité ;

Ces $\frac{3}{4}$ de l'hérédité ne peuvent pas être touchées par les libéralités faites en faveur d'autres personnes fussent-ils héritiers.

Les héritiers de la première catégorie bénéficient aussi, à titre de réserve héréditaire, de la maison parentale en vertu de l'article 780 du code de la famille ;

En revanche, si la succession comporte plusieurs maisons, l'une d'elle est exclusivement attribuée aux héritiers de la première catégorie.

QUELLE EST ALORS LA QUOTITE DISPONIBLE ?

Par quotité disponible, il faut comprendre les biens que les parents peuvent toucher en faisant des libéralités aux tiers.

Le code de la famille dit que la quotité disponible est de $\frac{1}{4}$ de l'hérédité ;

Selon la volonté du code de la famille, les libéralités ne peuvent se faire par les parents de l'enfant que dans la limite de $\frac{1}{4}$ des biens héréditaires.

Que ce qui va arriver si les parents de l'enfant font une libéralité qui dépasse le $\frac{1}{4}$ de cette quotité ?

Le code de la famille a résolu le problème en disant que la libéralité qui dépasse le $\frac{1}{4}$ de l'hérédité sera restituée ; cette technique, en droit, s'appelle « **réduction des libéralités** ».

La réduction des libéralités est le fait de contraindre les bénéficiaires de la libéralité à remettre le bien qui dépasse la limite de $\frac{1}{4}$ de l'hérédité ;

QU'ARRIVERA-T-IL SI UN DES ENFANTS EST PRIVILEGIE AU DETRIMENT DES AUTRES ENFANTS ?

Sauf indignité des autres enfants, l'enfant qui reçoit plus des libéralités que les autres est obligé de restituer les surplus pour que l'égalité puisse régner entre eux.

Cette technique, en droit, est appelé « **le rapport des libéralités** ».

Le rapport des libéralités est le fait de contraindre son frère qui a plus des libéralités reçues des parents de le rendre pour un partage équitable entre frère, héritiers de la première catégorie.

Le rapport des libéralités ne concerne que les héritiers de la première catégorie alors que la réduction des libéralités concerne les autres personnes.

Le nouveau code de la famille a innové en faveur des enfants mineurs lorsque leurs parents

venaient à décéder en énonçant le principe de la non-liquidation de la succession avant la majorité de certains héritiers et pendant la minorité des héritiers le TPE désigne deux administrateurs issus de la famille des époux décédés pour gérer les biens durant cette période et sur proposition du conseil de famille (art 811 bis Ncf) ;

Les administrateurs exécutent notamment les charges ci-après :

1. déterminer la masse successorale et consigner le titre immobilier parcellaire dans une institution bancaire ;
2. fixer d'une manière provisoire ceux qui doivent venir à l'hérédité ;
3. payer les dettes de la succession qui sont exigibles ;
4. assurer les dispositions particulières du testament ;
5. payer les salaires et traitements dus par le de cujus ;
6. payer les dettes du de cujus pour lesquelles il fera les recherches et avis

publics qui s'imposent et distinguera les dettes exigibles de celles qui ne le sont pas ;

7. rendre compte final de sa gestion aux héritiers, les conseils de famille à ceux qui sont venus à l'hérédité ou au tribunal compétent, s'il s'agit d'un liquidateur judiciaire.

Dès leur désignation, les administrateurs sont tenus de déclarer leurs biens au Tribunal pour enfants visé à l'alinéa 2 ci-dessus.

Jusqu'à la désignation du liquidateur, les administrateurs posent tous les actes de gestion et d'administration prévus à l'article 797 de la présente loi, à l'exception des actes de disposition et de liquidation de la succession.

Sinon, les administrateurs seront punis d'après l'article 168 de la LPPE ;

Dans le domaine de succession, le nouveau code de la famille a donné une réponse en disant que Tout héritage qui ne dépasse pas 1.250.000 francs congolais est attribué exclusivement aux enfants et à leurs descendants par voie de

représentation, en cas de concours éventuel de ceux-ci avec les héritiers de la deuxième catégorie ou les légataires (art 786 Ncf) ;

Et qu'à défaut de dispositions testamentaires contraires attribuant l'hérédité en tout ou en partie à l'un des enfants, chacun de ceux-ci, par ordre de primogéniture, a la faculté, lorsque les héritages ne dépassent pas 1.250.000 francs congolais, de la reprendre en tout ou pour une part supérieure à sa quote-part légale.

Si cette faculté n'est pas exercée par l'aîné, elle peut l'être par le deuxième et ainsi de suite et si un enfant veut exercer le droit de reprise, il sera tenu de le faire homologuer par le Tribunal de paix dans le ressort duquel la succession est ouverte.

Le tribunal vérifiera si l'héritage ne dépasse pas 1.250.000 francs congolais et fixera éventuellement les charges d'aide et d'entretien que l'héritier privilégié devra respecter.

La demande d'homologation du droit de reprise devra être introduite dans les trois mois après l'ouverture de la succession ;

Il peut arriver que l'un des parents de l'enfant meurt et laisse une maison ou un terrain, les enfants ont le droit de hériter et succéder à ces biens en demandant au tribunal de les investir en lieu et place de leurs responsable décédé et cette requête en investiture, en vue d'opérer la mutation par décès des biens fonciers et immobiliers de la succession, sera introduite par le liquidateur au Tribunal de paix pour les héritages ne dépassant pas 1.250.000 francs congolais et au Tribunal de grande instance pour les autres héritages, en indiquant ceux qui viennent à la succession, la situation des fonds, des immeubles et leur composition.

Lorsque les héritiers mineurs ou interdits viennent à la succession, le Tribunal de paix pour les héritages ne dépassant pas 1.250.000 francs congolais ou le Tribunal de grande instance pour les autres héritages convoque, à côté du liquidateur qui le saisit, un conseil de famille composé de trois membres de la famille du de cujus ou, à défaut de ceux-ci, de toute personne étrangère à la famille et désignée par le tribunal.

LES DROITS DE L'ENFANT A L'ECOLE

La constitution de la RDC du 18 février 2006 interdit de faire une discrimination à un congolais en matière d'éducation à cause de soit son origine familiale soit de sa condition sociale soit de son ethnie soit de sa minorité culturelle.(art 13) ;

Elle renchérit en disant que l'Etat est obligé de protéger la jeunesse contre toute atteinte à son éducation ;

Dans ce deuxième point relatif aux droits de l'élève ou les droits de l'enfant à l'école, il est question d'éveiller l'élève sur des droits qui lui sont propres et qui lui permettront à mieux se développer pour être une bénédiction pour ce pays et toute l'humanité.

Il est écoeurant de constater que l'ignorance de l'élève de ses droits font à ce que cet enfant abandonne les études et deviens une charge pour la société congolaise.

4.1. Les droits de l'élève relatifs à l'enseignement

D'entrée de jeux, il faut savoir que l'enfant a droit à l'enseignement et que le législateur a prévu deux formes d'enseignement qui sont : l'enseignement formel d'une part et l'enseignement informel d'autre part.

Que l'enfant est un créancier en matière d'éducation scolaire et que les membres de la communauté scolaire, les parents et les tuteurs en sont les débiteurs ;

La loi-cadre sur l'enseignement national en RDC sanctionne tout manquement à ses dispositions et tout abus constaté dans un établissement scolaire ;

L'élève a le droit de ne pas être exploité pour des objectifs contraire aux lois de notre pays ;

L'élève a le droit de refuser tout recrutement au sein de la police, l'armée et tout groupe rebelle (art 225 LCE) ;

Un membre du personnel enseignant n'a pas le droit de procéder au recrutement des élèves par des moyens déloyaux notamment en s'attaquant ou en dénigrant d'autres écoles c.-à-d. en faisant la mauvaise publicité contre d'autres écoles (art 225 LCE) ;

L'élève a le droit de refuser d'étudier dans une école non viable (art 226 LCE) ;

Il est interdit aux membres de la communauté scolaire d'octroyer ou faire octroyer un document scolaire à un élève ne remplissant pas les conditions prévues dans la présentes loi (art 226 LCE) ;

Lorsque l'élève est victime des violences sexuelles, il a le droit d'en informer ses responsables pour porter plainte (art 236 LCE) ;

L'art 197 de la LPPE dit que le gestionnaire de l'école ne peut pas demander des frais scolaires non prévus par des textes et puni sévèrement ce gestionnaire qui se verserait dans un tel jeu à 100.000 franc congolais.

En revanche, la loi-cadre sur l'enseignement national en RDC qui protège la formation de l'élève et qui interdit aux membres de la communauté scolaire d'exploiter les élèves à des buts contraires aux lois du pays, à leurs statuts particuliers et aux objectifs de leur formation c.-à-d. la lutte contre l'analphabétisme et l'ignorance, n'a pas trouver des solutions aux problèmes fréquents qui se passent dans les écoles de la RDC et qui sont ceux de la problématique des cours ratés par les élèves suite au fait qu'ils ont été chassés pour non-paiement du minerval .

En effet, chasser un élève pour non-paiement des frais scolaires et ne pas lui permettre de rattraper les leçons perdues après qu'il ait payé le minerval **est un abus sur la personne de l'élève ;**

Certes, La loi-cadre sur l'enseignement national en RDC renferme en son sein plusieurs droits de l'élevé mais elle en a oublié d'autres ;

Dans les lignes qui suivent, nous allons donner à l'élève l'instrument qui va lui permettre à lutter contre les abus contre sa personne et contre l'ignorance tout en ciblant cette ignorance.

Lorsque l'élève a commencé à suivre une formation scolaire pendant trois mois et par la suite, il est chassé de l'école pour non-paiement des frais scolaires pendant plusieurs jours, la formation à l'école suit son cours normale.

Lorsque l'élève paie les frais scolaires réclamés par l'école, cette dernière ne fait absolument rien pour permettre à l'élève de rattraper les leçons perdues ; et cela entraîne un défaut intellectuel dans l'élève qui ne saura pas rendre un service de qualité pour son pays, ces potentialités étant mal encadrées.

Chaque élève a en lui des potentiels nécessaires pour le développement d'un pays ; mal encadrer ces potentiels, c'est bien préparer la misère non seulement pour l'enfant mais aussi pour le pays.

Pour l'élève qui paie les frais scolaires après avoir raté plusieurs leçons, nous proposons que il en informe ses responsables et que ces derniers saisissent le tribunal pour enfant dans le but de condamner l'école aux paiement des dommages-intérêts pour violation de la loi-cadre sur l'enseignement national en RDC dans son article 226 point 1 sur l'exploitation de l'élève à des buts contraire aux objectifs de la formation ;

En effet, l'élève fréquente une école pour une formation, il paie les frais pour cette formation ; et ne pas lui donner cette formation malgré le paiement des frais scolaires, c'est s'enrichir sans cause et cela est contraire aux objectifs de la formation voulus par la présentes loi-cadre ;

Un élève qui a été bien formé et bien informé rendra un bon service pour le développement d'une communié.

En principe, l'élève a le droit à la bonne formation, il a le droit à la bonne information, il a le droit à l'épanouissement.

4.2. LE DROIT A LA BONNE FORMATION

L'exposé des motifs de la loi cadre sur l'enseignement national en RDC dit clairement l'objet de l'enseignement national est de lutter contre l'analphabétisme et l'ignorance pour garantir l'accès aux mêmes avantages de formation scolaire pour tous les apprenants. Si nous analysons cette phrase, nous pouvons en déduire ce qui suit : vous allez à l'école pour apprendre seulement à lire et à écrire et avoir un même diplôme que votre collègue de classe et c'est tout.

Cet état de faire de l'enseignement national ne pourra jamais permettre à l'élève d'être utile pour son pays et sa prospérité.

L'enseignement national doit avoir pour objet :

- ✓ Lutter contre l'ignorance ;
- ✓ Permettre à l'élève de découvrir ses talents et de les perfectionner;
- ✓ Demander à l'élève qui a découvert ses talents de les faire fructifier pour le développement de son pays et pour sa prospérité.

4.3. LE DROIT A LA BONNE INFORMATION

L'élève a le droit d'être bien informé sur les événements qui se passent dans son milieu et dans le monde pour bien les méditer et avoir un jugement propre à lui ; il doit être informé sur les infractions dans lesquelles il peut se retrouver comme auteur et comme victime.

Il doit être informé sur les condamnations dont il peut faire l'objet ; la peine de mort et la servitude pénale à perpétuité ne peuvent pas être prononcées sur un enfant. (Art 9 al 2 LPPE) ;

Il doit être informé sur le fait qu'il peut contester la légalité de son arrestation devant un tribunal pour enfant et d'obtenir du juge une décision rapide en la matière (art 12 LPPE) ;

Il a le droit d'être informé sur le fait qu'il a la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre

des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontière.(art 27 LPPE)

Il a le droit d'être informé qu'il peut avoir un avocat ;

L'enfant a le droit à un environnement sain et propice à son épanouissement. (Art 44 LPPE) ;

L'art 17 de la loi-cadre sur l'enseignement national dit que l'enfant doit connaître des notions sur l'environnement ;

La loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et l'édit n°005 du 9 octobre 2012 portant réglementation relative aux nuisances sonores dans la ville de Kinshasa doivent être connus de l'élève car ils le protègent contre la nuisance sonore.

L'art 9 de l'édit souligne que les activités susceptibles de provoquer du bruit à proximité de l'école sont interdites ;

Il doit être bien informé sur les techniques d'enseignement que lui offre son pays et qui sont l'enseignement formel et l'enseignement informel ;

Il doit savoir que dans l'enseignement formel, nous avons l'enseignement maternel, primaire, secondaire et universitaire ;

Il doit savoir que **l'enseignement maternel** a été conçu pour assurer l'épanouissement de la personnalité de l'enfant par une action éducative en harmonie avec le milieu familial, social et environnemental (art 70 LCE) ;

Que cet enseignement concourt essentiellement à l'éducation sensorielle, motrice et sociale de l'enfant et à l'éveil de ses facultés intellectuelles ;

L'enseignement maternel est organisé en cycle unique de trois ans et accueille les enfants de trois ans révolus à six ans non accomplis.

Il doit savoir que **l'enseignement primaire** assure une formation de base et générale et prépare l'enfant à s'intégrer utilement dans la société en lui apprenant à lire, à écrire et à calculer (art 72 LCE).

Il doit comprendre que **l'enseignement secondaire** a pour but de faire acquérir à l'élève les connaissances générales et spécifiques pour qu'il apprenne à appréhender les éléments du patrimoine culturel national et international (art 78 LCE) ;

Cet enseignement a pour mission de développer en l'élève l'esprit critique, la créativité et la curiosité intellectuelle et de le préparer soit à l'exercice d'un métier ou d'une profession soit à la poursuite des études supérieures ou universitaires ;

Pour les enfants déscolarisés au niveau primaire ou secondaire, la loi-cadre a voulu à ce qu'ils soient orienté vers les écoles de formation professionnelle (art 82 LCE) ;

L'enfant doit aussi connaître que l'enseignement universitaire et supérieur a pour mission de faire la promotion de l'esprit d'initiative et de créativité en vue de rendre service à la communauté, de doter le pays des cadres supérieurs, de développer la société par une recherche scientifique organisée en fonction des problèmes ;

Dans l'enseignement non formel, l'élève doit savoir que cet enseignement est divisé en rattrapage scolaire, l'alphabétisation, l'apprentissage, la formation professionnelle et l'éducation professionnelle et permanente (art 112 LCE) ;

L'enseignement non formel prépare l'enfant à la vie, au développement de ses aptitudes physiques intellectuelles, morales et professionnelles (art 113 LCE) ;

Dans le système du rattrapage scolaire, l'enfant en âge de scolarité primaire qui a connu une rupture de son cycle à l'école primaire a le droit

d'être réinséré de manière scolaire pour acquérir les connaissances, les compétences et les aptitudes pour le bien-être individuel et collectif ;

Ce système de rattrapage scolaire permet de faire acquérir à l'enfant les capacités de s'épanouir sur le plan intellectuel et professionnel, d'amener l'enfant à s'intégrer utilement et harmonieusement dans la société ;

Ce système de rattrapage est organisé en un cycle de trois années et il correspond à la formation de base dispensée au niveau primaire de l'enseignement formel ;

L'année de formation en rattrapage scolaire varie de 190 à 200 jours de classe totalisant 852 heures de participation (art 114-116 LCE) ;

Avec le système d’alphabétisation scolarisant, la mission est de faire acquérir à l’enfant les compétences de lecture, de calcul, d’écriture et d’éducation environnementale en vue de l’amener à l’apprentissage d’un métier de son choix ;

Elle est organisée en un niveau de trois cycles de neuf mois chacun sanctionné par un certificat ;

Certains enfants qui font partie des groupes vulnérables et supposés marginalisés ainsi que ceux qui sont des catégories sociales spécifiques ont le droit d’avoir **un enseignement spécial** et dans cet enseignement, ledit enfant aura droit à une éducation visant son insertion socio-professionnelle par l’acquisition des outils fondamentaux et des compétences nécessaires en fonction de leurs besoins particuliers.

4.4. LES DROITS DE L'ÉLÈVE EN MATIÈRE D'ASSURANCE & D'ASSISTANCE MÉDICALE.

Les élèves ont le droit de souscrire à une police d'assurance contre les risques des accidents dont ils peuvent être victimes sur le trajet, à l'intérieur de leurs écoles et pendant le temps où ils sont sous la surveillance effective de leurs encadreurs ;

Les élèves ont le droit à une assistance medico-psycho-sociale nécessaire ;

Les écoles sont obligés d'avoir un service obligatoire de médecine préventive (art 186 et 198 LCE) ;

4.5. LE DROIT AUX ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES & RECREATIVES

L'élève a le droit aux activités sportives.

Il a le droit à ce que les lieux où il exercera ce sport soit protégé ; il a le droit de s'opposer à la vente de ce terrain sportif faite par n'importe quelle personne ; il a le droit d'empêcher à ce que des maisons soient construites sur ces terrains.

L'Etat lui-même doit garantir ce droit par l'aménagement, la promotion et la protection des espaces appropriés (art 44 al 2) ;

I. LES DROITS DE L'ENFANT DANS SON PAYS

L'enfant a des droits garantis par son pays lorsqu'il est soit arrêté soit victime de l'infraction soit abandonné.

5.1. Protection judiciaire de l'enfant en RDC

En RDC, il a été créé des tribunaux pour enfant pour résoudre les problèmes de l'enfant et de l'enfance.

Parmi les garanties procédurales de ce système judiciaire, il y a le fait que le parquet ou la police judiciaire doit informer immédiatement ou dans un bref délai les responsables de l'enfant de la commission des faits infractionnels de leur enfant (art 103 LPPE) ; il y a le droit pour l'enfant d'être entendu devant un responsable ou un assistant social.

Ces garanties procédurales sont prévues dans l'art 104 de la LPPE) ;

Si l'enfant commet un fait qualifié d'infraction, il y a deux voies qui peuvent être exercés séparément.

La première voie est la voie judiciaire et la seconde est la voie de la médiation.

Dans la voie judiciaire, le tribunal pour enfants doit être saisi par une requête soit du parquet soit de la police judiciaire soit de la victime soit des parents ou tuteur soit de l'assistant social soit par une déclaration spontanée de l'enfant soit d'office par le juge ;

Après cette saisine, le juge pour enfants peut prendre des mesures provisoires, avant de rendre son jugement ; et parmi ces mesures provisoires, il y a le placement de l'enfant accusé sous l'autorité de ses parents, il y a l'assignation à résidence de l'enfant sous la surveillance de ses parents, il y a le placement de l'enfant dans un autre milieu ;

Après ces mesures provisoires, il y a l'instruction de la cause où on entend toutes les parties en cause ;

Après l'instruction, il y a le jugement qui peut être soit de réprimander l'enfant et le rendre à

ses parents en leur demandant de bien le surveiller à l'avenir soit de le confier à un autre couple ou une ONG à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'Age soit de le placer dans une institution publique à caractère social jusqu'à ces dix-huit ans d'Age soit le placer dans un centre médical ou medico-éducatif soit le placer dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat pour une période ne dépassant pas ses dix-huit ans d'Age.

Dans la voie de la médiation, il faut comprendre que la médiation est un mécanisme qui vise à trouver un compromis entre l'enfant en conflit avec la loi ou son représentant légal et la victime ou son représentant légal.

Cette médiation a pour objectif d'épargner l'enfant des inconvénients d'une procédure judiciaire, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant qualifié d'infraction et de contribuer

ainsi à la réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi.

La médiation est notamment conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures ci-après :

L'indemnisation de la victime, la réparation matérielle du dommage, la restitution des biens à la victime, la compensation, les excuses expresses à la victime, la réconciliation, l'assistance à la victime, le travail d'intérêt général ou la prestation communautaire.

Cette médiation est conduite par un organe dénommé comité de médiation.

Généralement, lorsque les faits qualifiés d'infraction sont de moindre gravité, le président du tribunal pour enfant défèrera, lorsque l'enfant n'est pas récidiviste, cette affaire devant ce comité (art 136 LPPE) ;

Si les faits sont punissables de moins de dix ans de SP, le président du tribunal pour enfant peut

transmettre l'affaire au comité de médiation ou engager la procédure judiciaire.

En revanche, la médiation n'est pas autorisée pour des manquements qualifiés d'infraction de plus de 10 ans ; et la médiation est ouverte à toutes les étapes de la procédure judiciaire. Elle suspend la procédure devant le juge saisi sauf sur les mesures provisoires.

Mais en cas d'échec de la médiation, la procédure judiciaire reprend son cours normal.

5.2. LA TUTELLE DE L'ENFANT PAR L'ETAT

La tutelle de certains mineurs est déferée à l'Etat. Ces mineurs sont appelés pupilles de l'Etat.

COMMENT S'OUVRE CETTE TUTELLE DE L'ETAT ?

Les mineurs dont les parents sont inconnus, les mineurs abandonnés, les mineurs orphelins sans famille et les cas échéant, les mineurs dont les responsables sont déchus de l'autorité parentale, sont placés sous la tutelle de l'Etat conformément aux dispositions des articles 246 à 275 du code de la famille.

Sont considérés comme mineurs de père et mère inconnus, les enfants trouvés ainsi que les mineurs dont la filiation n'est établie envers aucun de leurs auteurs sauf s'ils sont adoptés ou ont un père juridique.

Les enfants trouvés sont ceux qui, nés des pères et mères inconnus, ont été découverts dans un lieu quelconque.

Les mineurs abandonnés sont ceux, alors que leur filiation est établie envers leurs parents, ne sont en fait entretenus et élevés ni par ceux-ci

ou par leurs débiteurs d'aliment ni par une autre personne à la charge de ces derniers.

Cependant, si le manque d'entretien d'un mineur par ses parents ou l'un d'eux est exclusivement dû au défaut des ressources, ce mineur ne peut être considéré comme abandonné.

Les orphelins sans famille sont les mineurs qui n'ont ni parent ni alliés connus.

La tutelle des mineurs dont les auteurs sont privés de l'autorité parentale et que personne n'a été jugée capable à assumer la tutelle selon la loi doit être déferée à l'Etat ;

Le tribunal défère la tutelle à l'Etat au moment où il prononce la déchéance de l'autorité parentale ou postérieurement à cette décision, à la demande de tout intéressé.

COMMENT S'ORGANISE CETTE TUTELLE ?

La tutelle des pupilles de l'Etat instituée par la loi est exercée par l'entremise du conseil de tutelle et de tuteur délégué placé sous son contrôle.

Les attributions du conseil de tutelle et du tuteur délégué sont respectivement celle du conseil famille et du tuteur dans le cas d'une tutelle prévue par les dispositions relatives à la capacité, au mariage ainsi que par les lois particulières sauf dérogations résultant des présentes dispositions organisant la tutelle de l'Etat.

Les mandats de tuteur délégué et de membre du conseil de tutelle ne sont rémunérés sauf exception apportées par le gouverneur de province (art 247 cf)

Le tuteur délégué se voit confié l'exercice de la tutelle par le conseil de tutelle.

Ce tuteur peut être une association ou une institution de charité ou d'enseignement dotée de la personnalité civile.

Le conseil de tutelle est créé dans chaque commune et est composé du bourgmestre, d'un représentant de l'autorité judiciaire, de 4 personnes désignées par le gouverneur de province.

La tutelle de l'Etat prend fin à la majorité de l'enfant ou à son émancipation.

Après la tutelle de l'Etat, il y a d'autres mécanismes de protection prévus par la loi que nous verrons dans la suite.

5.3. Le placement social

Le placement social s'effectue par l'assistant social en prenant en compte l'opinion de l'enfant selon son degré de maturité et son âge.

L'assistant social fait rapport immédiatement au juge pour enfants qui homologue ce placement.

Si l'enfant intéressé est entre les mains de ses parents ou tuteur, la décision de placement social est prise par le juge pour enfant sur requête de l'assistant social.

Ce placement s'effectue soit dans une famille élargie, soit dans une famille d'accueil soit au sein d'une institution publique ou privée agréée à caractère social ou encore dans un foyer autonome pour son hébergement.

Le placement social dans une institution est pris en dernier recours et sa durée maximale est de six mois.

5.4 LES DROITS DE L'ENFANT AUX AVANTAGES SOCIAUX

L'enfant a le droit de travailler à l'âge de 18 ans ; si il a entre 15 à 17 ans, l'enfant, pour travailler, doit recevoir l'autorisation du juge du tripaix après avis favorable d'un médecin et de l'inspecteur du travail ;

L'enfant âgé de moins de 18 ans qui reçoit cette autorisation, a le droit de faire des travaux légers et salubres ;

L'enfant a le droit d'être reconnu comme enfant de ses responsables qui travaillent dans des entreprises jusqu'à l'âge de 25 ans révolus s'il est encore un étudiant à l'université et sans limite d'âge s'il a un problème de santé physique ou mentale ;

Si l'enfant mineur travaille, sous l'autorisation du juge de paix et qu'il bénéficie d'un salaire, le code du travail ne le reconnaitra pas comme enfant à charge ;

Le code du travail reconnaît à l'enfant le droit de jouir des allocations familiales accordées à ses responsables et à tous les avantages sociaux ;

L'enfant a le droit de ne pas travailler la nuit dans les usines (art 125 Nct) ;

Un enfant ne peut être recruté au sein de la fonction publique qu'à l'âge de 18 ans(art 5 point 4 LSP).

Que le responsable de l'enfant soit lié par un contrat de travail ou soit un agent de l'Etat, l'enfant a droit de jouir aux avantages sociaux.

CONCLUSION

L'enfant au sein de sa famille a plus de chance de connaître ses droits que s'il vit dans la rue ; la famille est non seulement la cellule de base d'une nation mais aussi et surtout une cellule de protection légale de l'enfant.

La famille et l'école concourent à la réalisation de la finalité de l'enseignement national en aidant l'enfant à s'acquitter correctement de ses devoirs conformément aux normes sociales tout en jouissant des droits et libertés qui lui sont reconnus.

La famille, premier milieu éducatif, doit notamment :

1. être premier modèle pour l'enfant ;
2. développer chez l'enfant le sens du partage, de l'autonomie, de la créativité, de la solidarité, de la justice, de la responsabilité, à travers des attitudes comme le respect du bien commun et public, le respect mutuel et des personnes

- âgées, la disponibilité ;
3. cultiver, par des causeries éducatives, les valeurs morales, spirituelles, civiques et environnementales ;
 4. offrir à l'enfant un cadre favorable à son épanouissement intellectuel ;
 5. protéger les jeunes contre les influences sociales susceptibles de nuire à leur personnalité en pleine maturation.

L'école doit notamment :

1. contribuer à l'éducation de l'enfant déjà amorcée dans la famille ;
2. organiser l'initiation de l'enfant aux activités intellectuelles ;
3. inculquer à l'enfant le sens civique, patriotique et environnemental ;
4. aider l'enfant à s'exprimer et à développer toutes ses aptitudes ;
5. cultiver en l'enfant l'esprit d'initiative, du volontariat et de l'entreprenariat ;

6. offrir un modèle de vie à l'enfant pour qu'il s'insère dans la vie active par l'initiation à l'activité manuelle ;
7. aider l'enfant à choisir une filière d'études en tenant compte de ses aptitudes, goûts et intérêts.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

1 LOI N°16/008 DU 15 JUILLET 2016 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 87-010 DU 1 AOUT 1987 PORTANT CODE DE LA FAMILLE EN RDC

2 LOI N°16/010 DU 15 JUILLET 2016 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°15-202 PORTANT CODE DU TRAVAIL EN RDC

3 LOI-CADRE N°14/004 DU 11 FEVRIER 2014 DE L'ENSEIGNEMENT NATIONAL EN RDC

4 LOI N°09/001 DU 10 JANVIER 2009 PORTANT PROTECTION DE L'ENFANT EN RDC

5 LOI N°08/011 DU 14 JUILLET 2008 PORTANT PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH/SIDA ET DES PERSONNES AFFECTEES

6 LOI N°06/018 DU 20 JUILLET 2006 MODIFIANT ET COMPLETANT LE CODE PENAL CONGOLAIS

7 LOI N°06/019 DU 20 JUILLET 2006 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET DU 6 AOUT 1959

**PORTANT CODE DE PROCEDURE PENAL
CONGOLAIS**

**8 LOI N°16/013 DU 15 JUILLET 2016 PORTANT
STATUT DES AGENTS DE CARRIERES DES
SERVICES PUBLIQUES DE L'ETAT .**